

Conditions générales de vente

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'offre commerciale qui lui fait référence, émise par Solunea à l'attention du Maître d'Ouvrage, son client. Elles complètent cette offre commerciale par la description des termes et conditions applicables à l'exécution des prestations. Elles définissent ainsi les conditions de la vente.

Toute commande passée auprès de Solunea implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du Maître d'Ouvrage à ces Conditions Générales de Vente. Le fait que Solunea ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

GARANTIE

Solunea garantie pendant une durée de 3 mois, à partir de la première date de livraison, ses développements logiciels contre tout vice de fabrication rendant le système inutilisable dans les conditions initialement définies. Les livraisons successives des développements corrigés n'ont pas pour effet de prolonger la période de garantie initiale.

Si la fourniture comporte des articles matériels, Solunea ne se substitue pas aux garanties constructeur des fabricants. Pendant la durée de sa prestation, Solunea sert d'intermédiaire entre le client final et le constructeur et peut à ce titre invoquer la garantie du constructeur.

Solunea ne sera tenue à aucune indemnisation pour les dommages matériels ou immatériels, tels que perte de production, perte d'exploitation, perte de chance, perte de données, préjudice financier ou commercial ou autres qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dommages subis suite à l'utilisation des articles matériels et logiciels livrés, ou suite à une intervention Solunea.

Il est expressément entendu avec le Maître d'Ouvrage que celui-ci reste responsable de la validité du message diffusé par les contenus de formation réalisés par Solunea. Cette responsabilité est matérialisée par les différentes étapes de validation.

PROPRIETE

PROPRIETE LOGICIELLE

La société Solunea n'acquiert pas de droits de propriété sur les logiciels fournis par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la propriété pleine et entière des développements spécifiques réalisés dans le cadre du projet. Le transfert de propriété intervient au moment du paiement complet de la prestation.

Solunea concède au Maître d'Ouvrage un droit d'usage des éléments logiciels développés antérieurement et utilisés dans le cadre de ce projet.

ACCES AUX CODES SOURCES

Les codes sources des briques logicielles spécifiquement développées dans le cadre du présent projet sont livrés au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut demander un accès aux codes sources des produits logiciels mis à sa disposition par Solunea dans le cadre de ses prestations en cas de liquidation judiciaire.

CONTREFAÇON

Solunea, travaillant exclusivement à partir d'éléments fournis par le Maître d'Ouvrage, ne garantit pas le Maître d'Ouvrage contre toute action engagée contre lui par des tiers s'estimant victime d'une contrefaçon résultant de l'exécution des prestations prévues par le présent projet.

RESPONSABILITE

La responsabilité de Solunea est limitée aux engagements pris en application du Contrat et ne saurait être engagée en raison notamment: (i) des dommages dus à l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations par le Maître d'Ouvrage, (ii) des dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation ou des performances du Logiciel subis par le Maître d'Ouvrage et (iii) plus généralement d'un quelconque dommage indirect. En particulier, les Parties conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (par exemple perte de données, perte de bénéfiques, perte d'exploitation, perte de clientèle ou de commandes, manque à gagner, trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre le Maître d'Ouvrage par un tiers, constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation par Solunea.

REGLEMENT DES LITIGES

PENALITES

Si le délai d'exécution par Solunea des prestations dépasse le délai présenté dans l'offre commerciale, ou le délai convenu ultérieurement avec le Maître d'Ouvrage, aucune pénalité n'est due à ce titre par Solunea.

FIN ANTICIPEE DE PRESTATION

Dans l'éventualité où Solunea constaterait un manquement grave de la part de son client susceptible de mettre en péril le bon aboutissement du projet (manque de diligence, comportements non professionnels répétés, non respect des engagements), ou bien un manquement grave à l'une des obligations fixées dans le cadre de ces Conditions Générales des Vente, Solunea en avertit le client dans les plus brefs délais par les moyens habituels. Si Solunea estime que ce manquement ne permet plus d'aboutir à la réussite du projet, Solunea peut par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mettre

fin de plein droit à la prestation engagée, avec un préavis de 1 semaine, sans pénalité ni sans qu'aucun préjudice de son fait ne puisse être reconnu. Un état des lieux est alors réalisé par Solunea afin d'établir le solde de facturation, qui est par défaut le montant total commandé, quel que soit l'état des prestations effectivement réalisées.

DROIT APPLICABLE

La loi applicable est le droit français.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute contestation, litige, qui pourrait s'élever dans la validité, l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de la prestation, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nîmes, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ACCES AUX SERVICES ONDEMAND (SAAS)

Dans le cas de la fourniture de services en mode SaaS (ou « On Demand »), l'accès au service est conditionné au paiement par le Maître d'Ouvrage des abonnements correspondants. Sauf mention contraire, le paiement s'effectue en début de période pour la période à venir.

Aucun dommage direct ou indirect n'ouvrira droit à réparation par Solunea dans le cas où le service serait suspendu suite au non paiement du service par le Maître d'Ouvrage.

PUBLICITE

Par l'acceptation de la présente proposition, le Maître d'Ouvrage autorise expressément la société Solunea à faire référence à la présente réalisation.

VOLUMETRIE DE L'OFFRE

La présente offre est valable pour une volumétrie de réalisation inférieure ou égale à la volumétrie annoncée par le Maître d'Ouvrage dans le cahier des charges communiqué.

En cas de dépassement dimensionnant de la volumétrie, Solunea et le Maître d'Ouvrage pourront négocier un avenant.

CONDITIONS DE REGLEMENT

DELAIS DE PAIEMENT

Le délai de règlement des sommes dues est présenté sur les factures émises par Solunea.

NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT

Le règlement anticipé des factures ne générera aucun escompte.

Le règlement postérieur générera des intérêts au taux égal au taux appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement majoré de 10 points de pourcentage. Les intérêts seront exigibles au lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, et ce jusqu'à la mise à disposition des fonds par le Maître d'Ouvrage à Solunea.

Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, tout paiement postérieur à la date d'exigibilité donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

PRIX DE LA PRESTATION

ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le prix de la prestation est présenté dans l'offre commerciale émise par Solunea. Cette offre présente notamment le barème des prix unitaires et les réductions de prix éventuelles.

MODALITE DE VARIATIONS DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'édition de l'offre à laquelle sont annexées les présentes conditions générales ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de la prestation initiale forfaitaire (ou pour la première période dans le cas de services reconductibles) ne sont pas révisés dans le cas où ils sont exécutés selon le planning initialement convenu au mois zéro.

Dans les autres cas les prix sont révisés annuellement à la date de facturation par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = (In/Io)$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'indice de référence I respectivement au mois zéro et au mois n (mois de révision).

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Dans le cas où l'indice au mois « n » ne serait pas encore connu au moment de l'établissement des prix, la dernière valeur de l'indice publiée sera utilisée et une régularisation sera faite dès l'indice du mois « n » connu. L'indice de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est l'indice SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA).